

Désignation de bénéficiaire(s) du capital garanti en cas de décès de l'assuré

Contrat collectif en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, souscrit par Intériale (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, numéro SIREN 775 685 365, dont le siège social est : 32 rue Blanche - 75009 Paris) auprès d'Intériale Prévoyance.

Merci d'écrire en lettres capitales et d'adresser ce document à l'adresse suivante :

**INTERIALE
TSA 90303
69303 LYON CEDEX 07**

Identification du membre participant

Mme M. Nom :
 Nom de jeune fille : Prénom :
 Date de naissance : Lieu de naissance : Pays : Dépt. :

Adresse

N° : Bis-Ter : Nature et nom de la voie :
 Complément d'adresse :
 Code postal : Ville :
 Numéro d'adhérent Intériale :
 Nom et adresse de la collectivité :

Désignation de bénéficiaire(s) pour le capital décès

► En cas de décès, le capital garanti devra être versé à :
 (Si la désignation est nominative, il est indispensable de préciser les : nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse des bénéficiaires)

► À défaut mes héritiers, en proportion de leurs part héritaires.

Vous pouvez modifier votre désignation de bénéficiaire(s) si celle-ci n'a pas été formellement acceptée par le ou les bénéficiaire(s), conformément à l'article L. 223-10 du Code de la Mutualité.

Cette désignation rend nulle et non avenue toute disposition antérieure.

À en 2 exemplaires,
 le

Signature obligatoire du membre participant
 (faire précéder la signature de la mention manuscrite «certifié exact»)

Pour +
d'infos

Adresse postale :

**INTERIALE
TSA 90303
69303 LYON CEDEX 07**

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès d'Intériale et d'Intériale Prévoyance. Si vous souhaitez exercer ce droit, vous devez adresser un courrier à la Direction Juridique, au siège social. Sauf opposition écrite de votre part, Intériale et Intériale Prévoyance peuvent être autorisées à transmettre ces informations à leurs partenaires.

Recommandations pour la rédaction de la clause de désignation de bénéficiaire(s)

1. Clause contractuelle en l'absence de bénéficiaire déterminé :

À défaut d'avoir procédé à la rédaction d'une clause de désignation libre, la clause type suivante s'applique :

Sont bénéficiaires des prestations, en cas de décès, et sauf désignation expresse par l'assuré d'autres bénéficiaires :

- Le conjoint survivant de l'assuré, non divorcé, non séparé de corps judiciairement ou le cocontractant d'un PACS ;
- À défaut, par parts égales, les enfants nés ou à naître de l'assuré vivants ou représentés ;
- À défaut par parts égales, ses ascendants ;
- À défaut ses héritiers.

En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans le bulletin d'adhésion ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le membre participant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre.

Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par la modification du bulletin d'adhésion soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code Civil, soit par voie testamentaire.

Il est précisé qu'il faut entendre :

- Par **conjoint**, la personne mariée à l'Assuré,
- Par **partenaire lié par un PACS**, la personne avec laquelle l'Assuré a conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

2. Clause libre de désignation de bénéficiaire :

Si vous souhaitez que l'ordre de désignation des bénéficiaires du capital garanti en cas de décès ou les bénéficiaires eux-mêmes soient différents des dispositions contractuelles énoncées ci-dessus, le présent formulaire est à compléter. Dans ce cas, il est préférable de désigner plusieurs personnes car en l'absence de bénéficiaire(s) désigné(s) à la date du décès, le solde éventuel du capital garanti fait partie de la succession est peut être soumis aux droits de mutation. Nous vous conseillons donc de laisser à la fin de votre clause libre de désignation des bénéficiaires la mention : « **À défaut mes héritiers, en proportion de leurs parts héréditaires.** »

En cas de désignation nominative, nous attirons votre attention sur les points suivants :

En cas de pluralité de bénéficiaires :

- **Si l'un est prioritaire par rapport aux autres**, il est indispensable de faire suivre sa désignation de la mention « ou à défaut telle autre personne » et ainsi de suite pour l'ensemble des bénéficiaires ;
- **Si toutes les personnes mentionnées sont bénéficiaires, pour une part différente**, il faut indiquer la part respective de chacune en pourcentage du capital total (ex : Mme X = 60 %, M. Y = 40 %). Dans cet exemple, si l'un des bénéficiaires vient à décéder avant acceptation, sa part reviendra aux héritiers de l'assuré à défaut d'avoir désigné un bénéficiaire de second rang ;
- **Si aucun d'entre eux n'est prioritaire**, il convient de faire suivre l'énumération des bénéficiaires de la mention « par parts égales et, en cas de décès de l'un d'eux, la totalité aux survivants par parts égales ». Ceci permet en cas de décès de l'un des bénéficiaires avant l'assuré, de reporter sa part aux autres bénéficiaires.

Pour les bénéficiaires, il est indispensable de préciser les **nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse**.

Si vous souhaitez désigner « vos enfants », il est préférable de ne pas mentionner leur noms mais d'indiquer « mes enfants nés ou à naître par parts égales entre eux, présents (vivants) ou représentés ».

Dans le cas contraire, cela excluerait les enfants à naître.